

BILAN DE COMPÉTENCES Code CPF 202

CONTENU DÉTAILLÉ DU BILAN DE COMPÉTENCES

Conformément à l'article R-6313-4 du Code du travail, le bilan de compétences se déroule comme suit. Le bilan de compétences comprend 3 phases obligatoires et distinctes dont la durée peut varier en fonction de chaque accompagné.

1. Phase préliminaire

Cette phase permet à la fois d'analyser vos besoins et votre demande pour ensuite en déterminer le format le plus adapté à votre situation. Nous définirons conjointement les modalités de déroulement du bilan de compétences et notamment la planification des séances ou encore les outils les plus adaptés.

2. Phase d'investigation

Cette phase est destinée dans un premier temps à :

- Analyser votre parcours scolaire et professionnel ;
- Identifier vos compétences, vos aptitudes professionnelles et motivations/intérêts ;
- Déterminer les possibilités d'évolution de carrière ou le cas échéant élaborer une ou plusieurs alternatives ;
- Explorer le marché actuel du travail.

A l'issue de cette phase, vous aurez en votre possession une ou plusieurs voies d'évolution qui vous permettront d'avoir une vision globale de votre situation et de faire votre choix en toute connaissance de cause.

3. Phase de conclusion

Cette dernière étape doit vous permettre de vous approprier des résultats obtenus lors d'entretien(s) personnalisé(s). Il sera alors établi un plan d'action à court, moyen et long terme pour mener à bien votre nouveau projet professionnel et ses alternatives éventuels.

Nous vous remettons également un document de synthèse reprenant le détail de vos résultats.

PRIX

Le bilan de compétence que nous vous proposons se décline en trois formules :

1. Formule GOLD : 2150 €
2. Formule SILVER : 1600 €
3. Formule BRONZE : 1300 €

FINANCEMENT

- Droit de formation (compte CPF), le cas échéant, le restant dû devra être complété concomitamment à la souscription par carte bancaire ;
- Financement par l'entreprise par la signature d'une convention tripartite dans le cadre du plan de



développement ;

- Financement personnel par la signature d'un contrat de formation professionnelle et le paiement du prix par carte bancaire personnelle ou virement.

LE FORMATEUR

Le formateur est la société ME LEARNING via ses équipes pédagogiques. Celles-ci disposent de l'ensemble des compétences nécessaires et requises pour délivrer un bilan de compétences.

OBJECTIFS

- Définir/Préciser un projet professionnel
- Analyser les compétences personnelles et professionnelles
- Identifier les intérêts et les motivations
- S'orienter professionnellement
- Identifier ses atouts et ses faiblesses professionnelles
- Découvrir de nouvelles perspectives de carrière
- Définir et valider un projet professionnel ou un projet de formation
- Construire un plan d'action réalisable à la fin du bilan
- Élaborer un plan d'action sur le court, moyen et long terme.

MODALITES ET DELAI D'ACCÈS

(i) Modalités administratives

Le bilan de compétences est :

- Disponible sur toute l'année
- Avec des horaires adaptés à ceux des salariés
- Pas de possibilité de rendez-vous le week-end

Pour accéder au bilan de compétences, vous devez suivre les étapes suivantes :

1. Pris de contact par téléphone au : 04 22 48 08 48 ou à l'adresse mail suivante : support@lecolemoderne.fr.
2. Nous vous proposerons un entretien téléphonique dans les meilleurs délais afin d'étudier vos attentes et vos besoins. Cet entretien est gratuit et ne vous engage pas. Nous vous présenterons également notre structure, les différentes formules proposées et les moyens mis en œuvre pour la réalisation du bilan de compétences.
3. Suite à la validation du bénéficiaire le bilan de compétence commencera dans les meilleurs délais
4. Signature d'un contrat de formation ou d'une convention tripartite avec l'employeur
5. Pour la souscription via le CPF l'inscription se fait directement sur le site www.moncompteformation.gouv.fr ou via la page dédiée sur le site internet de l'organisme de formation. Vous pourrez éventuellement retrouver les étapes à suivre sur notre site internet [Bilan de Compétences - lecolemoderne](#)
6. Le bilan de compétences ne pourra démarrer qu'après le délai de rétractation légale de 14 jours passés sauf si vous y renoncez expressément.

(ii) Modalités techniques

- Le bilan de compétence se déroulera en présentiel, distanciel ou mixte ;
- Les locaux sont situés : 1870 route de la roquette, 06250, Mougins ;
- Des bureaux assurant la confidentialité sont prévus ;
- Présence d'une équipe support pour veiller au bon fonctionnement des supports



- mis à disposition ;
- Accès à des supports pédagogiques écrits et téléchargeables

ÉVALUATIONS

- Grille d'analyse des besoins et de définition des objectifs renseignés pendant la phase préliminaire
- Document de synthèse corédigé avec le bénéficiaire en fin de bilan, incluant les objectifs
- Questionnaire de satisfaction
- Mesure des écarts éventuels entre les objectifs indiqués sur les 2 documents.

DURÉE DU BILAN DE COMPÉTENCES

Le bilan de compétences se déroule sur 3 mois durant 24 heures maximum et comprend, en fonction de la formule choisie :

- Formule GOLD : 10 heures d'entretien ; 4 heures de travail personnel
- Formule SILVER : 8 heures d'entretien ; 6 heures de travail personnel
- Formule BRONZE : 6 heures d'entretien ; 4 heures de travail personnel

PRÉREQUIS

Aucun prérequis n'est nécessaire pour réaliser le bilan de compétences.

APRÈS LE BILAN

Un entretien est proposé 6 mois après la fin du bilan en face à face ou par téléphone afin de faire le point sur la mise en œuvre du projet et du plan d'action, d'apporter les conseils complémentaires. A l'issue, un questionnaire de satisfaction « à froid » vous sera transmis. L'entretien des 6 mois ne fait pas partie de l'accompagnement initial et n'est pas contractuel.

MODALITÉS DE VALIDATION ET COMPÉTENCES ACQUISES

A l'issue du bilan de compétences, vous serez en capacité de mettre en œuvre votre projet professionnel ou ses alternatives en suivant les étapes établies conjointement. Vous serez également capable d'évaluer vos compétences, vos intérêts et vos motivations.

Les modalités de validation sont :

- La signature d'une feuille de présence à chaque séance et inter-séance
- La signature de la fiche accompagnement en début de bilan de compétences
- La remise de l'attestation de fin de bilan de compétence et du document de synthèse

POLITIQUE D'INCLUSION DU PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP

Toute personne en situation de handicap peut contacter nous contacter via l'adresse mail support@lecolemoderne.fr afin de connaître les possibilités d'accessibilité en la matière ou consulter l'annuaire présent sur le site internet dans lequel y sont référencés tous les organismes habilités à l'aiguiller.

Nos locaux répondent par ailleurs aux exigences légales pour l'accueil des personnes en situation de handicap. Le référent handicap assure l'accueil et le suivi de la personnes handicapée, échange avec le/la consultant(e) sur les ajustements matériels et le rythme de travail lorsque cela est possible.

PUBLIC CONCERNÉ

Le bilan de compétences s'adresse à toute personne exerçante :

- Une activité salariée dans le secteur privé ou public ;
- Une activité libérale, indépendante, intermittente ;
- Demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi ou CAP Emploi (PSH).

MÉTHODES MOBILISÉES

- Mise à disposition de support permettant d'aiguiller votre réflexion ;
- Analyse de la demande ;
- Organisation d'entretiens personnalisés;
- Définition des objectifs de l'accompagnement
- Une équipe formée et à votre écoute ;
- Remise d'un livret d'accompagnement;
- Tests de personnalité ;
- Tests de compétences ;
- Analyse du parcours professionnel;
- Création du plan d'action;
- Remise d'un document de synthèse co-construit ;
- Prise de rdv de suivi des six mois post bilan;
- Test de satisfaction accompagné;

CONTACT

- Email : nathaliebdc.lecolemoderne@gmail.com
- Tel : 04 22 48 08 48



CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Article L6313-1 du Code du travail

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

- 1° Les actions de formation ;
- 2° Les bilans de compétences ;
- 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

Article L6313-3 du Code du travail

Les actions de formation mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :

- 1° De permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;
- 2° De favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;
- 3° De réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;
- 4° De favoriser la mobilité professionnelle.

Article L6313-4 du Code du travail

Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 ont pour objet de permettre

à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures par bilan.

Article R6313-4 du Code du travail

Le bilan de compétences mentionné au 2° de l'article L. 6313-1 comprend, sous la conduite du prestataire effectuant ce bilan, les trois phases suivantes :

- 1° Une phase préliminaire qui a pour objet :
 - a) D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire ;
 - b) De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;
 - c) De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan ;

- 2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit



d'élaborer une ou plusieurs alternatives ;

3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :

a) De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;

b) De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels ;

c) De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences.

Article R6313-5 du Code du travail

Les employeurs ne peuvent réaliser eux-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés.

Article R6313-6 du Code du travail

L'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs d'autres activités dispose en son sein d'une organisation identifiée, spécifiquement destinée à la réalisation de bilans de compétences.

Article R6313-7 du Code du travail

L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant un an :

-au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6313-4 ;

-aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

Article R6313-8 du Code du travail

Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences mentionné au 1° de l'article L. 6312-1 ou dans le cadre d'un congé de reclassement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-71, il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire du bilan de compétences.

La convention comporte les mentions suivantes :

1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement et de suivi du bilan ainsi que les modalités de remise des résultats détaillés et du document de synthèse ;

2° Le prix et les modalités de règlement.

Le salarié dispose d'un délai de dix jours à compter de la transmission par son employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en apposant sa signature.

L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention.

« Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93060905306 du préfet de région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur »

Société ME LEARNING, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 1870, route de la roquette – 06250 Mougins immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 885 213 033.